

Arrêté du 30 décembre 1933, fixant le contingent des alcools dénatrés et méthyliques à admettre à l'importation pour l'année 1934.	81
Arrêté du 16 décembre 1933, portant modification au tableau N° 1 annexe de l'arrêté du 20 mai 1933.	81
Arrêté du 30 décembre 1933, autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1934 et lui attribuant certaines recettes.	82
Arrêté du 30 décembre 1933, portant suppression du service de construction du chemin de fer central togolais.	82
Arrêté du 30 décembre 1933, portant suppression de l'agence spéciale du service de construction du chemin de fer central togolais.	82
Arrêté du 30 décembre 1933, portant création d'une section de liquidation de la construction du chemin de fer central togolais.	83
Arrêté du 30 décembre 1933, ouvrant à l'exploitation les gares d'Akaba et de Pagala.	83
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.	83
Allocations	101
Cessions	101
Comité de radiodiffusion	101
Commissions	101
Domaines	102
Gratifications	102
Indemnités	102
Libération conditionnelle	103
Mission religieuse	103
Remboursement	103
Secours	103
Sociétés	103
Succession de fonctionnaire	103
Vérifications de caisses	104
Etat des principaux produits du crû exportés pendant le mois de décembre 1933	104
Etat des mouvements de la navigation des ports de Lomé et d'Anécho pendant le mois de décembre 1933	105
Horaire des courriers maritimes	107

## PARTIE NON OFFICIELLE

Foire du Havre	108
Annonces — (Voir supplément)	

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Extension aux colonies de lois métropolitaines

ARRETE N° 12 promulguant au Togo le décret du 21 novembre 1933, portant extension aux colonies de diverses lois modifiant certains articles du code civil, du code de procédure civile, du code pénal et du code d'instruction criminelle.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 21 novembre 1933, portant extension aux colonies de diverses lois modifiant certains articles du code civil, du code de procédure civile, du code pénal et du code d'instruction criminelle;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 21 novembre 1933, portant extension aux colonies de diverses lois modifiant certains articles du code civil, du code de procédure civile, du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Lomé, le 6 janvier 1934.

L. PÉTRE.

#### RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 21 novembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

De nombreuses lois sont venues récemment modifier pour la métropole certains articles des codes civil, de procédure civile, pénal et d'instruction criminelle.

Il nous a paru, après consultation des colonies intéressées, que ces dispositions pouvaient leur être étendues sans inconvénient, en vue de maintenir les législations civile et criminelle de nos colonies en harmonie avec celles de la métropole.

Tel est le but du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
Albert DALIMIER.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les lois, déclarées applicables aux Antilles et à la Réunion, des 2 février 1933 sur la majorité matrimoniale, 15 mars 1933 sur la mainlevée des oppositions à mariage, 19 février 1933 modifiant les articles 228, 313 et 184 du code civil sur le désaveu de paternité et la validité des mariages, 9 juillet 1931 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 rendue applicable aux colonies autres que les Antilles et la Réunion par décret du 8 avril 1880, l'article 389 du code civil sur les obligations du père administrateur légal des biens des enfants mineurs, 26 novembre 1923 et 6 avril 1932 modifiant les articles 2, 50 et 59 du code de procédure civile;

Vu les lois, non déclarées applicables aux Antilles et à la Réunion, des 16 février 1933 complétant l'article 378 du code pénal sur le secret professionnel et l'article 312 du code d'instruction criminelle et 17 février 1933 modifiant l'article 340 du code pénal et punissant la bigamie de peines correctionnelles;

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les lois suivantes sont déclarées applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'exception des Antilles et de la Réunion où elles ont été déjà promulguées :

- 1<sup>o</sup> Les deux lois des 26 novembre 1923 et 6 avril 1932 modifiant les articles 2, 50 et 59 du code de procédure civile;
- 2<sup>o</sup> La loi du 9 juillet 1931 modifiant l'article 2 de la loi du 27 février 1880 relative à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs et interdits et l'article 389 du code civil relatif aux obligations du père administrateur légal des biens de ses enfants mineurs;
- 3<sup>o</sup> La loi du 2 février 1933 assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à la majorité de droit commun et modifiant les articles 70, 75, 148, 151, 154, 158, 174 et 478 du code civil;
- 4<sup>o</sup> Les deux lois du 19 février 1933 modifiant, la première, les articles 228 et 313 du code civil, la seconde l'article 184 du code civil;
- 5<sup>o</sup> La loi du 15 mars 1933 modifiant les articles 176, 177 et 178 du code civil relatifs à la mainlevée des oppositions à mariage.

ART. 2. — Les lois suivantes sont déclarées applicables à toutes colonies et pays de protectorat et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun :

- 1<sup>o</sup> La loi du 16 février 1933 complétant l'article 378 du code pénal et l'article 312 du code d'instruction criminelle;
- 2<sup>o</sup> La loi du 17 février 1933 modifiant l'article 340 du code pénal.

ART. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au journal officiel de la République française et aux journaux officiels des colonies intéressées, ainsi qu'au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 novembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des colonies,*

François PIÉTRI.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

Albert DALIMIER.

Budget local

ARRETE N° 13 promulguant au Togo le décret du 5 décembre 1933 approuvant l'arrêté n° 569 pris en conseil d'administration, le 4 octobre 1933, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo sur l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 5 décembre 1933 approuvant l'arrêté n° 569 pris en conseil d'administration, le 4 octobre 1933, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo sur l'exercice 1933;

## ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 5 décembre 1933, approuvant l'arrêté n° 569 pris en conseil d'administration, le 4 octobre 1933, par le Commissaire de la République au Togo et portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo sur l'exercice 1933.

Lomé, le 6 janvier 1933.

L. PÊTRE.

## RAPPORT

*Au Président de la République Française.*

Paris, le 5 décembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris en conseil d'administration, le 4 octobre 1933, un arrêté portant ouverture et annulation de crédits au budget local du Togo, exercice 1933.

Ces mesures ne soulevant aucune objection de ma part, j'ai fait préparer pour les ratifier, conformément